

FICHE 6 - LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Les tribunaux de grande instance sont les descendants des 545 tribunaux de district composés de cinq juges élus pour six ans. Ils sont le fruit d'une longue évolution. Leur organisation actuelle remonte au début de la V^e République et à l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Il existe en principe un tribunal de grande instance par département, mais il peut y en avoir plusieurs si le département est important. On en compte aujourd'hui, en métropole, 181 (ils seront 158 au 31 décembre 2010) et six dans les départements d'outre-mer.

Chaque tribunal de grande instance comporte au moins trois magistrats du siège (un président et deux assesseurs), ainsi qu'un procureur de la République et un greffier. Lorsque l'effectif des magistrats du siège est supérieur à cinq, le tribunal est divisé en chambres, présidées chacune par un magistrat qui porte le titre de vice-président. Les chambres peuvent, elles-mêmes, être divisées en sections.

Les vice-présidents et juges peuvent être généralistes ou recevoir une spécialisation (juge d'instruction, juge des enfants, juge d'application des peines, juge d'instance) lors de leur nomination par décret. De plus, chaque magistrat peut recevoir délégation d'une compétence présidentielle (règlement amiable, juge de l'exécution, juge des référés...), ou être désigné par le président pour exercer une fonction spécifique (juge aux affaires familiales).

Les magistrats spécialisés participent néanmoins à l'activité juridictionnelle générale du tribunal (traitement des contentieux civil et pénal), en sus de leur fonction principale.

Le ministère public peut comporter, outre le procureur de la République, un ou plusieurs procureurs adjoints, des vice-procureurs et des substituts. L'activité du parquet est répartie entre ces magistrats qui ne reçoivent aucune spécialisation lors de leur nomination.

Le service du greffe, dirigé par le greffier en chef, peut comporter un ou plusieurs greffiers divisionnaires, un ou plusieurs greffiers ainsi qu'un ou plusieurs agents.

I - LES FORMATIONS CIVILES

Le tribunal de grande instance est la juridiction de droit commun compétente pour tout litige portant sur une somme supérieure à 10 000 euros lorsque la loi n'en a pas spécialement réservé la connaissance à une autre juridiction. Mais le tribunal de grande instance reçoit aussi une compétence exclusive dans certaines matières, quel que soit le montant de la demande (état des personnes, rectification des actes de l'état civil, régimes matrimoniaux, successions, nationalité, propriété immobilière, brevets d'invention...), conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 COJ.

A - LES FORMATIONS COLLEGIALES

Les juges d'un tribunal de grande instance siègent en principe en formation collégiale et doivent être en nombre impair (trois au minimum). C'est la formation normale ou ordinaire des tribunaux de grande instance qui siège en audience publique.

Mais, parfois, l'audience se déroule "en chambre du conseil" c'est-à-dire hors la présence du public. Il en va ainsi en matière gracieuse, mais aussi en matière contentieuse dans les affaires qui mettent en jeu l'intimité de la vie privée ou dans celles qui sont susceptibles de provoquer des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

B - LES FORMATIONS A JUGE UNIQUE

Le tribunal de grande instance peut statuer à juge unique dans deux situations :

a) Les formations à juge unique prévues par la loi

- Le juge aux affaires familiales (JAF) qui connaît toutes les affaires relatives à la dissolution du lien conjugal, à l'exercice de l'autorité parentale, et aux obligations alimentaires intrafamiliales.
- Le juge de l'expropriation, qui est désigné dans chaque département parmi les magistrats du siège des tribunaux de grande instance.
- Le juge de la mise en état (qui intervient dans la procédure contentieuse ordinaire).
- Dans certaines matières déterminées, comme les litiges relatifs aux accidents de la circulation terrestre.

b) Les formations à juge unique décidées par le président du tribunal

Le président du tribunal de grande instance peut toujours décider de statuer à juge unique, mais dans ce cas, le renvoi de l'affaire devant la formation collégiale est toujours possible, soit de droit, sur demande d'une des parties (L. 311-10, al. 2 COJ), soit sur décision du président, à la demande du juge saisi ou d'office (L. 311-10, al. 3 COJ).

II - LES FORMATIONS REPRESSIVES

Deux sortes de formations répressives doivent être distinguées.

A - LES FORMATIONS DE JUGEMENT : LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

a) Composition

Le tribunal correctionnel est une chambre du tribunal de grande instance. Il est composé en principe de trois magistrats professionnels du tribunal de grande instance, dont un qui préside le tribunal. Cependant, certains délits énumérés par l'article 398-1 du code de procédure pénale peuvent être jugés par le tribunal correctionnel statuant à juge unique.

En revanche, s'agissant de comparution immédiate, le tribunal correctionnel statue toujours en collégialité composée de trois juges.

Devant le tribunal correctionnel, le ministère public, représenté par le procureur de la République ou un de ses substituts, est obligatoirement présent.

b) Compétence

Le tribunal de police est compétent pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros.

C'est le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction qui est compétent, ou celui de la résidence du prévenu, ou encore celui du lieu d'arrestation ou de détention de ce dernier, même lorsque cette arrestation ou cette détention a été opérée ou est effectuée pour une autre cause.

Le tribunal se prononce également sur les intérêts civils, c'est-à-dire qu'il condamne les auteurs de l'infraction non seulement à une peine, mais aussi éventuellement à des dommages et intérêts versés aux victimes.

Les décisions du tribunal correctionnel sont susceptibles d'appel, exercé devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

Enfin, depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 concernant les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ce que l'on a communément appelé "le plaider coupable". Dans ce cas, le procureur propose une peine qui, si elle est acceptée, doit être homologuée par le président du TGI. En cas de refus, le prévenu comparait devant le tribunal correctionnel.

B - LES FORMATIONS D'INSTRUCTION

a) Le juge d'instruction

C'est un magistrat du tribunal de grande instance, plusieurs juges d'instruction peuvent être nommés au sein d'un même TGI. Depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, le premier président de la cour d'appel, à la demande du président du tribunal de grande instance, peut adjoindre au juge chargé d'une information un ou plusieurs des juges de son ressort.

Depuis le 1^{er} mars 2008, les dossiers concernant les crimes et les délits les plus graves ou les plus complexes sont orientés vers des pôles de l'instruction. Deux juges d'instruction peuvent être co-saisis sur un dossier.

A partir du 1^{er} janvier 2010, tous les dossiers d'instruction seront traités obligatoirement au sein des pôles par une formation collégiale de trois juges d'instruction.

Cette réforme du code de procédure pénale a été prévue à la suite de l'affaire d'Outreau, par la loi du 5 mars 2007.

Mais, le 7 janvier 2009, le président de la République annonçait, lors de la rentrée solennelle de la Cour de cassation, qu'il envisageait la suppression du juge d'instruction.

1° La saisine

Le juge d'instruction ne peut pas se saisir d'office, le pouvoir d'instruction sur une affaire déterminée lui est conféré par l'autorité de poursuite ou par la victime.

Deux actes saisissent le juge d'instruction :

- le réquisitoire introductif d'instance émanant du ministère public ;
- la constitution de partie civile émanant de la partie civile.

Compétence du juge d'instruction :

Selon l'article 79 du CPP, le juge d'instruction est compétent pour les trois catégories d'infractions (crimes, délits, contraventions), mais l'instruction n'est obligatoire que pour les crimes.

2° Rôle et pouvoirs

Il est chargé d'instruire l'affaire, c'est-à-dire qu'il recherche les preuves établissant l'existence de l'infraction. Le juge instruit à charge et à décharge.

Il peut décider de mettre une personne en examen et/ou d'un contrôle judiciaire. Il rassemble les éléments qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, dirige les interrogatoires, confrontations et auditions, et constitue le dossier. A l'issue de cette enquête, le juge d'instruction prononce un non-lieu ou décide de renvoyer la personne mise en examen devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel pour qu'elle soit jugée.

b) Le juge des libertés et de la détention

Depuis la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, le pouvoir de placer une personne mise en examen en détention provisoire est confié, non plus au juge d'instruction, mais au juge des libertés et de la détention, qui est vice-président ou président du TGI.

Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge une détention provisoire, ou qu'il rejette une demande de mise en liberté, l'ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention.

Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à la personne mise en examen qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

L'appel se fait devant la chambre de l'instruction (ancienne chambre d'accusation) de la cour d'appel.